



REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 21 JUIN 2022

Président : RABIOU ADAMOU

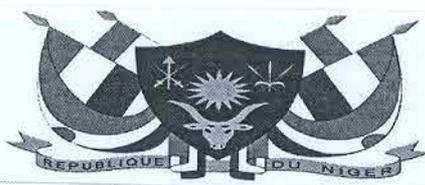
Juges consulaires : YACOUBA DAN MARADI

: GERARD ANTOINE BERNARD DELANNE

Greffier : Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION (AFFAIRE DU JOUR)				
01	172	SOCIETE FAWASS SARL	SIEUR HOUDOU YOUNOUSSA	-Constata que le dossier n'est pas en état d'être jugé ; -Renvoie la cause et les parties devant le juge de la mise en état MONSIEUR MOUSSA SOULEY
02	159	HAMA SADOU OUSSEINI	ALIYA SANI GULMA	Renvoie au 28/06/2022 pour plaidoiries
03	151	LA SOCIETE UMA	ENTREPRISE MAHAMAN ABDOUL AZIZ	Renvoie au 28/06/2022 pour plaidoiries





**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



04	157	GLOBAL ATOMIC FUELS CORPORATION SA	LABORATOIRE D'ETUDES GEOTECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DU NIGER	-Constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé ; -Renvoie la cause et les parties devant le juge de la mise en état MONSIEUR MOUSSA SOULEY
<b>CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)</b>				
01	091	SOGEA SATOM SA	TCHIAM MAHAMADOU LAMINE	Renvoie au 28/06/2022 pour Me ILLO ISSOUFOU
02	462	SOCIETE BOLLORE AFRICA LOGISTIC NIGER SA	ENTREPRISE WAZIR SA	Renvoie au 28/06/2022 pour la SCPA MANDELA
03	045	SONIBANK SA	COMPLEXE SCOLAIRE PRIVE BARAY	Délibéré au 06/07/2022
04	044	SONIBANK SA	MOUSTAPHA OULD ABDOULBAKI	Délibéré au 06/07/2022





REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



DELIBERES DU JOUR

01	SOCIETE NUSEB SA	ETS ILY ILLA MAHAMADY ET FILS	Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ; EN LA FORME : -Reçoit la SOCIETE NUSEB en son action régulière ; AU FOND : -Dit n'y avoir lieu à accorder un délai de grâce à la Société NUSEB SA ; -Condamne la SOCIETE NUSEB SA aux dépens. Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé du présent jugement pour interjeter appel devant la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Commerce de Niamey ;
02	VIVANDA FOOD	MP	Statuant publiquement, contradictoirement en matière Commerciale en premier ressort ; EN LA FORME : -Reçoit la Société VIVANDA FOOD SARL en son action régulière ; AU FOND : -Prononce la conversion du redressement judiciaire concernant la Société VIVANDA FOOD SARL en liquidation des biens ; -Désigne MONSIEUR MAMAN MAMADOU KOLO BOUKAR en qualité du juge commissaire ; -Nomme MONSIEUR ASSOUMANE



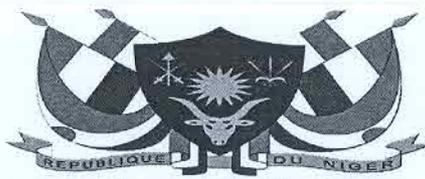


**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



				<p>SOULEYMANE mandataire judiciaire en qualité du syndic ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonce légale conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif (AU/PCAP) ;</li><li>-Met les dépens à la charge de la liquidation ;</li><li>-Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé du présent jugement pour interjeter appel devant la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Commerce de Niamey ;</li></ul>
03		SOCIETE CONSULT SARL	-SACI -ETAT DU NIGER	<p>Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse, en matière Commerciale en dernier ressort ;</p> <p><b>EN LA FORME :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>-Reçoit l'action régulière de la Société CETIC CONSULT SARL .</li></ul> <p><b>AU FOND :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>-L'en déboute comme mal fondée ;</li><li>-La condamne aux entiers dépens ;</li><li>-Avisé la demanderesse qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé du présent jugement pour interjeter appel devant la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par</li></ul>





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



				<p>dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Commerce de Niamey ; -Aviser les défendeurs qu'ils disposent d'un délai de huit (08) jours à compter de la signification du présent jugement pour former opposition devant le Tribunal de céans ou interjeter appel devant la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par dépôt c'acte d'appel au greffe du Tribunal de commerce de Niamey.</p>
04		SENAP IMMO	SAVE THE CHILDREN	<p>Statuant publiquement, contradictoirement en matière Commerciale en premier ressort ; <b>EN LA FORME :</b> -Se déclare incompétent ; -Renvoie la cause et les parties devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ; Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de Huit (08) jours à compter du prononcé du présent jugement pour interjeter appel devant la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.</p>

Arrêté le présent rôle à 12 dossiers  
Fait à Niamey, le 21/06/2022  
Le Greffier en Chef

